ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 15954

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'insuffisance des récompenses attribuées aux vainqueurs des jeux paralympiques, et sur la précarité de leur situation. Les récompenses remises aux vainqueurs des jeux paralympiques sont très inférieures à celles qui sont attribuées aux autres sportifs dans la même discipline. Cette différence est d'autant plus injuste que le mérite des sportifs handicapés est considérable et reconnu. Aux jeux paralympiques de Nagano, la somme attribuée aux vainqueurs recevant la médaille d'or était d'un montant de 12 000 francs seulement (6 000 francs pour les médailles d'argent et de 4 000 francs pour les médailles de bronze). Ce montant devrait être porté à 50 000 francs au moins. En outre, il conviendrait de faire bénéficier les sportifs handicapés d'un emploi réservé, ce qui faciliterait considérablement leur carrière sportive. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, afin que le mérite de ces sportifs puisse être reconnu à sa juste valeur.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports, fidèle à la politique partenariale qu'elle mène avec les fédérations sportives qu'elle agrée, a accordé en 1997 et 1998 une aide spécifique de 1,5 MF à la Fédération française handisport pour sa participation aux VIIes jeux paralympiques d'hiver de Nagano, au cours desquels la délégation française, composée de 55 personnes dont 31 skieurs, a remporté 22 médailles, dont 5 d'or. Pour récompenser les sportifs médaillés lors des jeux paralympiques, le ministère de la jeunesse et des sports accorde, depuis ceux de Lillehammer en 1994, une subvention à la FFH, qui s'est élevée pour les Jeux de Nagano à 198 000 francs, correspondant aux demandes de la FFH. Cette approche a été retenue, en plein accord avec la FFH, pour prendre en considération non seulement le nombre de familles de handicaps, quatre, mais également le nombre élevé d'épreuves différenciées dans chaque discipline, afin d'apprécier la diversité et la spécificité de chaque handicap. De même, cette répartition tient compte du rôle, essentiel et très différent d'un handicap à l'autre, de l'accompagnateur ou entraîneur dans le succès des sportifs. Cette spécificité du handisport conduit, de plus, à augmenter le nombre de médailles distribuées. D'autre part, l'ouverture, en 1994, des listes de sportifs de haut niveau aux athlètes participant aux jeux paralympiques témoigne de la volonté du ministère de la jeunesse et des sports de placer ces athlètes dans les meilleures conditions de préparation pour les grandes échéances internationales en les faisant bénéficier des prérogatives accordées aux sportifs régulièrement inscrits sur ces listes. A ce titre, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a notamment affecté une aide de 300 000 francs dans la convention d'objectifs 1998 signée avec la FFH pour soutenir ces athlètes de haut niveau. Enfin, ces sportifs bénéficient, en accord avec leur employeur, d'horaires de travail aménagés pour leur permettre de se préparer au mieux à ces compétitions. La FFH a signé à cet effet une convention avec la société Electricité de France qui prévoit l'embauche par cette dernière de plusieurs sportifs de haut niveau handisport. Bien évidemment, l'action du ministère de la jeunesse et des sports s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15954

Auteur : M. Jean-Michel Ferrand
Circonscription : Vaucluse (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15954
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3358
Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4161